



Règlements municipaux
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville
RÈGLEMENT NUMÉRO 430-03

430-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 430 AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
SEMI-CIRCULAIRE EN POLYMÈRE

ATTENDU QU'une demande a été déposée à la municipalité pour construire un bâtiment de type «Méga-Dôme» dans une zone agricole ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 428 autorise, en zone agricole, les structures métalliques semi-circulaires ;

ATTENDU QUE le polymère ne fait pas partie des matériaux de parement extérieur autorisés en vertu du règlement de construction numéro 430 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été déposé par la Municipalité lors d'une séance du conseil

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été déposé et adopté

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **monsieur Gérald Grenon** et appuyé par **madame Karine Beaudin**, et résolu d'adopter le règlement numéro 430-03 modifiant le règlement de construction numéro 430, lequel statue comme suit :

Adoption unanime

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 430-03 modifiant le règlement de construction numéro 430 afin de modifier les dispositions relatives aux constructions semi-circulaire en polymère.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

L'article 22 est modifié et s'énonce comme suit :

Matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieur autorisés sont les suivants, à savoir:

- 1° le bois peint, teint, vernis ou autrement traité, à l'exception du contreplaqué et des panneaux d'agglomérés;
- 2° la tôle émaillée ou peinte;
- 3° le clin de vinyle;
- 4° le clin de fibres pressées pré peint;
- 5° la brique, la pierre, le stuc, le crépi et les blocs de béton architecturaux (non structuraux);
- 6° le bardeau de cèdre naturel ou traité.
- 7° le polymère



**Règlements municipaux
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville**

Le revêtement extérieur doit être installé sur toutes les faces du bâtiment dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis.

Le règlement de zonage peut restreindre les types de revêtements autorisés par zone.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction 430, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

RENÉE ROULUAY, MAIRESSE

MARIE-EVE BRIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE.